CCAS de LACANAU
Département de la GIRONDE
Arrondissement de LESPARRE-MEDOC
REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 3 avril 2025*

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 9 avril 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq, le 9 du mois d'avril à 19 heures 00**

**Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de Ville, Salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.**

Présents : 19

M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoints.

M. Jérémy BOISSON, Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, M. Patrick MORISSET, M. Maxime PELLICER, M. Christian BOURRICAUD, M. Jean-François BEAUCAMP, M. Jean-Yves MAS, Mme Lydia LESCOMBE et Mme Hélène LEBLANC, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 7

Mme Victoria FUSTER, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE ;

Mme Amandine VIGNERON, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Anne ESCOLA, qui a donné procuration à Mme Prune MARZAT ;

M. René MAGNON, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à Mme Jacqueline HOFFMANN ;

M. Cyril CAMU, qui a donné procuration à M. Jean-Yves MAS ;

Mme Hélène CROMBEZ, qui donne procuration à Mme Hélène LEBLANC.

Absente et non représentée : 1

Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO (excusée).

*Mme Jacqueline HOFFMANN est élue secrétaire de séance.*



Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-33-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

**DL09042025-33 : Donnant mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde pour représenter la collectivité de Lacanau dans la procédure de mise en concurrence pour le contrat d'assurance statutaire réservé aux collectivités supérieures ou égal à 20 agents affiliés CNRACL**

Rapporteur : Madame Corinne FRITSCH

Les collectivités et établissements publics ont une obligation statutaire en matière de protection sociale à l'égard de leurs agents et doivent en assumer la charge financière, notamment en continuant de :

- verser les salaires lors des arrêts de travail
- régler les praticiens en cas d'accident de service, de travail ou de maladie professionnelle, ce qui entraine des coûts directs et des coûts indirects pour la collectivité

Différents prestataires d'assurance (CNP Assurances, Groupama, Sofaxis, ...) proposent ainsi des contrats couvrant tout ou partie des risques suivants :

- le congé de maladie ordinaire
- le congé de longue maladie
- le congé de longue durée
- le congé de grave maladie (IRCANTEC)
- le congé pour maternité ou adoption
- le congé paternité
- l'accident de travail, de service ou de trajet
- la maladie professionnelle
- le temps partiel thérapeutique
  le capital décès

Le Centre de Gestion de la Gironde peut souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés en raison de l'absentéisme de leurs agents.

La souscription d'un contrat d'assurance statutaire permet donc à la collectivité d'assurer ces risques et de garantir la continuité du service en couvrant le coût du remplacement.

Les employeurs doivent bien au préalable délibérer pour donner mandat au Centre de Gestion.

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**VU** le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

**VU** l'avis de la commission finances, marchés publics et ressources humaines en date du 2 avril 2025.



Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-33-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

***Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :***

**ARTICLE 1**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ; cette couverture est une offre complémentaire optionnelle proposée par le centre de gestion de la Gironde.

- Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :
- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026.
- Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde.

**Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.**

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.

**Le Maire**

**Laurent PEYRONDET**

MAIRIE DE LACANAU Gironde

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : Notifié le : Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :



Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-33-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20250415-DL09042025-33-DE
Date de réception préfecture : 15/04/2025